



Pour une Ville
plus Sûre et plus
Agréable à Vivre

L'article R415-11 méconnu

La loi du 11 Juin 2003 parle de « lutte contre la violence routière » et intègre la priorité au piéton «régulièrement engagé»: c'est l'article R415-11 du Code de la route.

Cette loi est malheureusement ignorée

des automobilistes et des piétons !

L'article R415-11

a été modifié le 12 novembre 2010 :

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire

Le passage piétons...

... a été créé à l'origine pour permettre aux piétons de traverser lorsque le flux de voiture est important

mais ...

... ils se sont multipliés, même là où n'en avait pas besoin.

Résultat :

plus de confort pour la circulation motorisée !

Une fausse bonne idée ...



rue de l'avenir

Zone 30 (rappel)

Commentaire du CERTU :

... créer une zone 30 là on veut privilégier la fonction urbaine par rapport à la fonction de circulation motorisée.

Zone 30: rappels

- . aux carrefours : pas de feu de signalisation, pas de stop ni de cédez le passage, généraliser la priorité à droite,
- . pas de marquage autre que celui du stationnement dans le but de supprimer les attributs routiers

Sécurité et / ou confort ?

Sécurité pour tous, confort pour tous ?

Sécurité et / ou confort ?

- Confort motorisé :
voies larges, grands rayons de courbure,
paysage routier, etc = vitesse
- Confort piétons : aimer sa ville !